Didacticiel
Présentation du RRU
CMU
CMU de base
CMU complémentaire
Aide Compl. Santé
AME / Soins urgents
Assurance maladie
Affiliation
Prestations en nature
Prestations en espèces
AJAP
Affection longue durée
Assurance maternité
Assurance invalidité
Assurance décès
Assurance AT-MP
Parcours de soins
Prest. organismes tiers
Relations internationales
Les guides
RECITAL
Cas pratiques
Informations CLEISS
RCT à l'étranger
Frontaliers suisses

Frontaliers suisses

Dernière mise à jour 23/07/2015

Frontaliers suisses

4 documents

Courrier frontaliers suisses - Refus de radiation

23/07/2015

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mars 2015, la CNAMTS porte à l'attention des caisses assurant la gestion de frontaliers suisses les informations et instructions suivantes :

- **L'Etat a mis en place le cadre nécessaire à l'intégration des frontaliers de la Suisse dans le régime général de sécurité sociale sur critère de résidence depuis le 1er juin 2014.** Les frontaliers ayant eu la possibilité d'aller au terme des contrats d'assurance en cours, ce processus d'intégration a pris fin le 31 mai 2015.
- **Cette intégration s'est déroulée dans de bonnes conditions**, grâce, d'une part, au dispositif d'assouplissements qui a été adopté par le Gouvernement français pour assurer la continuité des soins des frontaliers et d'autre part, à l'organisation opérationnelle dans les organismes de sécurité sociale.
- **Une rencontre entre les institutions suisses et françaises a eu lieu le 19 mai 2015 et a permis de réunir les acteurs de terrain pour faire le point sur l'intégration des frontaliers dans le régime général de sécurité sociale.** A cette occasion, les deux parties ont partagé le même constat que le cadre juridique du droit d'option est clair, tant dans les droits nationaux qu'au plan de leur compatibilité avec le droit européen ; cette situation de droit n'est pas remise en cause par la jurisprudence.

  Ainsi, l'ensemble des personnes ayant été valablement exemptées de la LAMal reste obligatoirement affilié à l'assurance maladie française. Cette option est irrévocable, conformément aux accords.

- **Toutefois, l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mars 2015 précise que pour être juridiquement valable, le droit d'option doit avoir été exercé de manière formelle et non tacitement.** Dès lors, en application de cet arrêt, la LAMal s'estime fondée à affilier des frontaliers qui lui en font la demande au motif qu'ils n'ont pas déposé de manière formelle et expresse de demande d'exemption à la LAMal.

- **Bien que l'arrêt ne s'applique pas directement en France**, la partie française a bien voulu admettre, en vertu de la règle de priorité de l'Etat d'activité pour déterminer la législation applicable, que ces frontaliers, dès lors qu'ils n'avaient pas déposé de demande formelle d'exemption en Suisse, pouvaient revenir s'affilier en Suisse. Des radiations ont donc pu être opérées au vu des pièces justificatives fournies.

- **Parallèlement, des démarches** ont été entreprises pour tenter de trouver une solution acceptable par les 2 parties.

- **Dans l'attente de l'aboutissement de ces démarches, il convient de ne plus procéder à aucune radiation de la CMU. Un courrier de refus de radiation comportant les voies de recours est joint.**

Toute difficulté dans la mise en oeuvre de cette instruction est à faire remonter à la CNAMTS via la bal « reglementation@cnamts.fr »